

N° 1700306

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]

M. Aebischer
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Ordonnance du 20 mars 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 mars 2017, M. [REDACTED] demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 16 mars 2017 portant obligation de quitter le territoire français et interdiction de retour pour une durée de trois ans ;

2°) de désigner un avocat et de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

M. [REDACTED] soutient que :

- il est urgent de suspendre l'exécution des mesures prises à son encontre, qui ont pour effet de l'exposer à un éloignement immédiat et durable ;
- les agissements de l'administration, intervenus en violation des stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, sont constitutifs d'une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale ; il réside en effet à Mayotte depuis 2000 et y mène sa vie familiale avec sa femme et ses enfants ;
- la mesure d'interdiction de retour pour une durée de trois ans n'est pas motivée, procède d'une absence d'examen de sa situation et revêt un caractère disproportionné.

Par un mémoire enregistré le 18 mars 2017, le préfet de Mayotte, représenté par Me Claisse, avocat, conclut au non-lieu à statuer et, subsidiairement, au rejet de la requête.

Le préfet soutient que :

- l'information sur le référé-liberté ayant été tardive, la mesure d'éloignement a été exécutée ;
- les circonstances invoquées par le requérant sont insuffisamment étayées et ne permettent pas de caractériser une atteinte grave et illégale portée à une liberté fondamentale ;
- les dispositions du CESEDA relatives à l'interdiction de retour n'ont pas été méconnues.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2016 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Aebischer, vice-président, en qualité de juge des référés ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 18 mars 2017 à 14 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de La Réunion dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et aux articles R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, Mme Levant étant greffière d'audience au tribunal administratif de Mayotte.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aebischer, juge des référés ;

- les observations de M. [REDACTED] et de son avocat, Me Ghaem ; sont ainsi relatées les circonstances dans lesquelles l'intéressé a été physiquement éloigné de Mayotte en dépit du référé-liberté déposé en temps utile, avant de pouvoir accomplir le voyage-retour dans des conditions juridiques douteuses, la mesure d'éloignement n'ayant pas été rapportée ; sont confirmées les conclusions à fin de suspension dirigées tant contre l'OQTF que contre l'IRTF ; des précisions sont apportées sur la vie familiale menée à Mayotte depuis l'année 2000 ; une demande est présentée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

A l'issue de l'audience, il a été indiqué par le juge des référés que la clôture de l'instruction était différée au 20 mars 2017 à 10 heures.

Par un mémoire enregistré le 20 mars 2017 avant clôture de l'instruction, M. [REDACTED], représenté par Me Ghaem, réitère l'ensemble de ses conclusions et moyens et précise que la demande tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est chiffrée à 1 500 euros, le versement de l'indemnité correspondante valant renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre provisoirement M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur la demande de suspension :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...) »* ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), issu de la loi du 7 mars 2016 et applicable à Mayotte à compter du 1^{er} novembre 2016 : *« (...) 3° L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office, si l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique (...) ni, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande (...) »* ;

4. Considérant que M. [REDACTED] ressortissant comorien en situation irrégulière à Mayotte, a fait l'objet le 16 mars 2017 d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français à destination des Comores et interdiction de retour pour une durée de trois ans ; qu'il a saisi le tribunal administratif d'un référé-liberté pour contester cette double mesure d'éloignement et d'interdiction de retour ; que la requête, rédigée avec le concours de l'association présente au centre de rétention administrative, a été enregistrée le 17 mars 2017 vers 14 heures ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration, immédiatement informée de ce référé-liberté, n'a pas interrompu l'exécution d'office de la mesure d'éloignement ; que les dispositions précitées de l'article L. 514-1 du CESEDA n'ont donc pas été respectées ; que, toutefois, il résulte d'un courriel adressé au greffe le 17 mars en fin de journée par les services de police que ceux-ci, prenant conscience du problème, ont fait le nécessaire pour que l'intéressé puisse effectuer le voyage retour entre Anjouan et Mayotte dans la matinée du 18 mars 2017, ce qui lui a permis d'être présent à l'audience de 14 heures ; que, cependant, il résulte des écritures en défense de l'avocat du préfet de Mayotte, qui ne font pas état du retour à Mayotte de M. [REDACTED] et concluent au non-lieu à statuer du seul fait de son éloignement exécuté le 17 mars 2017, que l'autorité administrative n'a pas entendu retirer l'obligation de quitter le territoire français, ni l'interdiction de retour pour une durée de trois ans, une défense au fond étant présentée subsidiairement à l'égard de la contestation de ces deux mesures ; que, dès lors, la requête conserve son objet, y compris en tant qu'elle porte sur la mesure d'éloignement, laquelle est encore susceptible d'exécution ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des éléments circonstanciés présentés à l'audience, puis dans le cadre du nouveau mémoire d'avocat déposé le 20 mars 2017 avant la clôture d'instruction à effet différé, que M. [REDACTED] justifie résider à Mayotte depuis l'année 2000 et y mener sa vie familiale auprès de sa compagne et de leurs trois enfants, nés à Mamoudzou en 2001, 2003 et 2005, qui ont toujours été scolarisés à Mayotte ; qu'il a entrepris depuis plusieurs années de solliciter la régularisation de son séjour ; que, dans ces conditions, l'arrêté du 13 mars 2017 par lequel M. [REDACTED] a été soumis à une obligation de quitter le territoire français et à une interdiction de retour porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en outre, les mesures prises à l'encontre de l'intéressé sont intervenues en méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux

droits de l'enfant ; qu'il y a lieu de constater l'atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale ;

7. Considérant, enfin, que M. [REDACTED] demeure exposé, du fait de son retour à Mayotte dans les circonstances rappelées ci-dessus au point 5, et de l'absence de retrait de l'arrêté du 16 mars 2017, à la mise à exécution de la mesure d'éloignement ; que la condition d'urgence inhérente à l'office du juge du référé-liberté est donc remplie ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la suspension d'exécution doit être prononcée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à verser à Me Ghaem, avocat de M. [REDACTED] une somme de 1 000 euros sous réserve de renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 16 mars 2017 faisant obligation à M. [REDACTED] de quitter le territoire français et lui interdisant d'y retourner pendant trois ans est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera à Me Ghaem, avocat de M. [REDACTED], la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sous réserve de renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et à l'association Solidarité Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 20 mars 2017.

Le juge des référés,
M.-A. AEBISCHER

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier